



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juillet 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 11 juillet 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye le rapport de la République de Lituanie sur la mise en œuvre des mesures de restriction prises à l'encontre de la Libye en application de la résolution 1970 (2011) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 11 juillet 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La République de Lituanie met en œuvre les mesures de restriction prises à l'encontre de la Libye en application de la résolution 1970 (2011) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité en donnant effets à celles prises au niveau de l'Union européenne et au niveau national, comme indiqué ci-après :

Mesures prises au niveau de l'Union européenne

La décision 2011/137/PESC du Conseil datée du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (telle qu'amendée ou complétée par les décisions et décisions d'exécution du Conseil comme suit : 2011/178/PESC du 23 mars 2011, 2011/236/PESC du 12 avril 2011, 2011/300/PESC du 23 mai 2011, 2011/332/PESC du 7 juin 2011, 2011/345/PESC du 16 juin 2011, 2011/500/PESC du 10 août 2011, 2011/521/PESC du 1^{er} septembre 2011, 2011/543/PESC du 15 septembre 2011, 2011/625/PESC du 22 septembre 2011, 2011/729/PESC du 10 novembre 2011, 2011/867/PESC du 20 décembre 2011, 2013/45/PESC du 22 janvier 2013 et 2013/182/PESC du 22 avril 2013) par laquelle l'Union européenne s'engage à appliquer les mesures visées par les résolutions du Conseil susmentionnées, et qui pose les bases des mesures de restriction supplémentaires qu'elle a prises, notamment :

- Un embargo sur les armes et le matériel connexe;
- Un embargo sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne;
- L'interdiction de fournir certains services;
- Une demande d'informations préalables concernant les marchandises acheminées depuis et vers la Libye;
- Des restrictions à l'entrée sur le territoire des personnes physiques inscrites sur la liste applicable;
- Le gel des avoirs et ressources économiques des personnes, entités et organismes inscrits sur la liste applicable;
- L'interdiction d'accéder à certaines demandes de personnes et entités inscrites sur la liste applicable, ainsi que de toute autre personne ou entité en Libye, y compris le Gouvernement libyen.

Le Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil daté du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (tel qu'amendé ou complété par les règlements et règlements d'exécution (UE) du Conseil ci-après : n° 296/2011 du 25 mars 2011, n° 360/2011 du 12 avril 2011, n° 502/2011 du 23 mai 2011, n° 572/2011 du 16 juin 2011, n° 573/2011 du 16 juin 2011, n° 804/2011 du 10 août 2011, n° 872/2011 du 1^{er} septembre 2011, n° 925/2011 du 15 septembre 2011, n° 941/2011 du 22 septembre 2011, n° 965/2011 du 28 septembre 2011, n° 1139/2011 du 10 novembre 2011, n° 1360/2011 du 20 décembre 2011, n° 50/2013

du 22 janvier 2013, n° 364/2013 du 22 avril 2013 et n° 488/2013 du 27 mai 2013) donne effet aux mesures susmentionnées qui relèvent de la compétence de l'Union européenne (c'est-à-dire toutes, sauf l'embargo sur les armes et le matériel connexe et les restrictions à l'entrée sur le territoire des personnes physiques inscrites sur la liste applicable), l'objectif étant notamment d'en assurer l'application harmonisée par les acteurs économiques de l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Mesures prises au niveau national

Les règlements et règlements d'exécution du Conseil de l'Union européenne sont directement applicables en République de Lituanie à compter de leur date d'entrée en vigueur, sans que des mesures d'application supplémentaires soient requises au plan national.

Les mesures suivantes relevant de la compétence nationale ont été mises en œuvre :

- **Embargo sur les armes et le matériel connexe.** La Libye a été ajoutée à la liste des États vers lesquels l'exportation des articles figurant sur la liste commune des équipements militaires est prohibée, sur le territoire desquels le passage en transit de ces articles est interdit et auxquels il est interdit de servir d'intermédiaire dans des négociations ou des transactions concernant des produits de cette nature, approuvée par le Gouvernement lituanien dans sa résolution n° 237 du 1^{er} mars 2005;
- **Restrictions à l'entrée sur le territoire des personnes physiques inscrites sur la liste applicable.** Conformément à la résolution n° 639 du Gouvernement lituanien en date du 6 juin 2007 sur l'application des sanctions politiques, qui restreint l'accès à la République de Lituanie ou le transit par son territoire, les individus concernés ont été inscrits sur la liste des étrangers auxquels l'accès au territoire lituanien est refusé.

Les autorités nationales compétentes veillent à l'application et au respect de toutes les mesures ci-dessus, conformément aux lois en vigueur, notamment la loi sur l'application des sanctions économiques et autres sanctions internationales et la résolution n° 1679 du Gouvernement de la République de Lituanie en date du 30 décembre 2004, sur la procédure d'encadrement de l'application des sanctions internationales, ainsi que les lois régissant certains domaines spécifiques, telles que la loi du 5 avril 1995 sur le contrôle des biens stratégiques, la loi du 29 avril 2004 sur le statut juridique des étrangers, la loi du 19 juin 1997 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et les règlements d'exécution s'y rapportant.

Toute violation des mesures ci-dessus constitue, au regard de la loi lituanienne, soit une infraction administrative, soit un délit, passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans.